



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AU-014-211404884-20240604-D2024_15-AU

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES AUTRES SERVICES

7.2 – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE à compter du 1^{er} septembre 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ;

VU l'attribution du marché d'appel d'offres pour le service de restauration scolaire (fourniture et livraison des denrées, mise à disposition d'un chef gérant) décidée par délibération en date du 8 mars 2021 ;

VU la décision du maire n°D2022-13 en date du 18 mars 2022 qui fixe les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU la modification des quotients familiaux définis par la CAF pour les services d'accueil collectif des mineurs ;

CONSIDERANT que la restauration scolaire est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des participations demandées aux usagers afin de tenir compte de l'évolution des prestations et du coût du service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux services communaux dans le cadre de la 2^e délégation du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs du restaurant scolaire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

RESTAURANT SCOLAIRE		€TTC
7.2 - Tarifs unitaires en euros, à compter du 21/09/2024		
(QFM = quotient familial mensuel)		
TARIF 1	ELEVE QFM ≤ 650€	1.00
TARIF 2	ELEVE QFM entre 651€ et 900 €	2.30
TARIF 3	ELEVE QFM entre 901€ et 1200 €	4.00
TARIF 4	ELEVE QFM entre 1201€ et 1600 €	4.60
TARIF 5	ELEVE QFM > 1601 €	4.80
TARIF 6	DROIT DE PLATEAU (dans le cadre d'un PAI)	1.00
TARIF 7	OCCASIONNEL / PROFESSIONNEL (enseignants, personnel communal)	5.00
TARIF 8	EXTERIEUR	6.00

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Le quotient familial sert de base de calcul aux prestations en tenant compte de la composition du foyer et de ses ressources, pour ce faire le QF calculé la caisse d'Allocations familiales sera retenu ;
- Les tarifs « élève » et « occasionnel » s'appliquent aux enfants domiciliés à Ouistreham et scolarisés au sein de l'école publique communale ;
- Les élèves scolarisés à Ouistreham mais domiciliés dans une commune extérieure sont facturés sur la base du tarif « extérieur », **hors les élèves inscrits en classe ULIS** ;
- La tarif « professionnel » s'appliquent aux agents de la commune et aux enseignants de l'école publique ;
- Le règlement est effectué au choix du débiteur, après établissement de la facturation mensuelle :
 - Auprès du Service de Gestion Comptable de Caen - Esplanade Jean-Marie Louvel 14027 CAEN CEDEX - en espèce, par chèque à l'ordre du Centre des Finances Publiques ou par carte bancaire ;
 - sur le site de paiement internet : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>
 - Par prélèvement automatique, après établissement d'un accord contractuel, à la demande du débiteur (dossier à retirer en mairie).

EN AUCUN CAS LES SERVICES DE LA MAIRIE NE POURRONT RECUEILLIR DIRECTEMENT LE REGLEMENT D'UNE FACTURE qu'il soit établi en espèce, par chèque ou carte bancaire.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2024, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2022-13 en date du 18 mars 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information à au Centre de gestion comptable de Caen, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse, Madame la Directrice du Pôle Culture -Education, aux Régisseurs ;
- Insérée au Registre des délibérations de la commune ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 4 juin 2024

Le Maire



Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).